

Décision n° AD 2011-32 du 07/06/12 relative à l'agrément d'artifices de divertissement (société BREZAC Artifices)

(BO du MEDDE n° 2012/11 du 25 juin 2012)

NOR : DEVP1133159S

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société BREZAC Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2011 par la société BREZAC Artifices ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/11/DA/BA-03 du 10 octobre 2011, LCEB/BRZ/11/DA/BA-09 du 10 octobre 2011, LCEB/BRZ/11/DA/BA-10 du 10 octobre 2011, présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/636 du 17 octobre 2011 ;

Vu la correspondance du 20 octobre 2011 du laboratoire d'essais de la société BREZAC Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Considérant

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1er de la décision du 7 juin 2012

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
19 coups Hévéa Pétillant Or	019 30-27	K3	BA/78898/07/17	380	55
19 coups Hévéa Pétillant Multicolore (Or, Argent, Citron, Vert, Rouge, Orange, Champagne)	019 30-60	K3	BA/78899/07/17	380	55
19 coups Hévéa Pétillant Argent	019 30-63	K3	BA/78900/07/17	380	55
19 coups Hévéa Pétillant Citron	019 30-64	K3	BA/78901/07/17	380	55
19 coups Hévéa Pétillant Vert	019 30-65	K3	BA/78902/07/17	380	55
19 coups Hévéa Pétillant Rouge	019 30-66	K3	BA/78903/07/17	380	55

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
19 coups Hévée Pétillant Orange	019 30-67	K3	BA/78904/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Champagne	019 30-69	K3	BA/78905/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Or (AE)	019 30-27E	K3	BA/78906/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Multicolore (AE) (Or, Argent, Citron, Vert, Rouge, Orange, Champagne)	019 30-60E	K3	BA/78907/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Argent (AE)	019 30-63E	K3	BA/78908/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Citron (AE)	019 30-64E	K3	BA/78909/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Vert (AE)	019 30-65E	K3	BA/78910/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Rouge (AE)	019 30-66E	K3	BA/78911/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Orange (AE)	019 30-67E	K3	BA/78912/07/17	380	55
19 coups Hévée Pétillant Champagne (AE)	019 30-69E	K3	BA/78913/07/17	380	55
Pétillante Multicolore calibre 75 mm	760 75-60	K3	BB/78914/07/17	145	90
Pétillante Argent calibre 75 mm	760 75-63	K3	BB/78915/07/17	145	90
Pétillante Citron calibre 75 mm	760 75-64	K3	BB/78916/07/17	145	90
Pétillante Vert calibre 75 mm	760 75-65	K3	BB/78917/07/17	145	90
Pétillante Rouge calibre 75 mm	760 75-66	K3	BB/78918/07/17	145	90
Pétillante Orange calibre 75 mm	760 75-67	K3	BB/78919/07/17	145	90
Pétillante Champagne calibre 75 mm	760 75-69	K3	BB/78920/07/17	145	90
Pétillante Multicolore calibre 100 mm	760 10-60	K3	BB/78921/07/17	315	100
Pétillante Argent calibre 100 mm	760 10-63	K3	BB/78922/07/17	315	100
Pétillante Citron calibre 100 mm	760 10-64	K3	BB/78923/07/17	315	100
Pétillante Vert calibre 100 mm	760 10-65	K3	BB/78924/07/17	315	100
Pétillante Rouge calibre 100 mm	760 10-66	K3	BB/78925/07/17	315	100
Pétillante Orange calibre 100 mm	760 10-67	K3	BB/78926/07/17	315	100
Pétillante Champagne calibre 100 mm	760 10-69	K3	BB/78927/07/17	315	100
(*) BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice.					

Le titulaire des présents agréments est la société BREZAC Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 de la décision du 7 juin 2012

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux

modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3 de la décision du 7 juin 2012

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4 de la décision du 7 juin 2012

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5 de la décision du 7 juin 2012

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA $\approx$ x x x x g » dans laquelle « x x x x x » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6 de la décision du 7 juin 2012

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7 de la décision du 7 juin 2012

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8 de la décision du 7 juin 2012

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. Bourillet

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-ndeg-ad-2011-32-070612-relative-a-lagrement-dartifices-divertissement>